

LE CDG 16 PEUT ÉGALEMENT VOUS CONSEILLER, VOUS ACCOMPAGNER



- Par de l'aide à la gestion de vos archives
- Pour le recrutement d'agents titulaires ou contractuels sur besoin permanent ou occasionnel (Recrutement-Remplacement-Renfort)
- Par la confection des paies de vos agents
- Avec son service de médecine du travail
- Dans la prévention des risques professionnels
- Pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- Pour la Protection Sociale Complémentaire de vos agents
- Pour du Conseil en Evolution Professionnelle
- Dans l'assurance de vos risques statutaires
- Avec du conseil en organisation



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Contact :
05 45 69 70 02

Suivez-nous sur :
Linked in



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Votre partenaire
dans la gestion des
ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE



Contact :
05.45.69.70.02
mediation@cdg16.fr

Maison des communes
(sur RDV de préférence)
30 rue Denis Papin - CS 12213
16022 ANGOULÊME CEDEX

Information :
www.cdg16.fr



Préférez un mode de résolution amiable, plus souple, moins coûteux et plus rapide.



En cas de désaccord avec une décision de l'autorité territoriale, la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) impose à tout agent de la collectivité de saisir le médiateur du Centre de Gestion avant de contester cette décision par une procédure contentieuse devant le juge du Tribunal Administratif.

Le médiateur accompagne alors les parties vers un dialogue permettant la construction d'une solution consensuelle souvent plus satisfaisante et pérenne qu'une décision de justice.



Quels avantages ?

- › Trouver ensemble une solution acceptable pour les 2 parties, adaptée à chaque situation, grâce à un dialogue renoué, accompagné par le médiateur ;
- › Gagner du temps par rapport à une procédure au T.A. et stopper l'altération des relations,
- › Réduire les coûts (frais de justice, honoraires d'avocat, temps à consacrer au dossier...) ;
- › Rétablir la confiance entre les parties grâce à la neutralité, la confidentialité et le libre entendement ;
- › Promouvoir une culture du dialogue dans un climat social apaisé ;
- › Liberté pour chacune des parties de mettre à fin à tout moment à la médiation ;
- › Signature d'un protocole conforme aux textes en vigueur et clôturant le contentieux.



Pour quels contentieux ?

La MPO intervient dans le cadre de certaines décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- › à la rémunération (NBI, SFT, RIFSEEP...),
- › aux refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés non rémunérés,
- › à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé,
- › au classement de l'agent suite à un avancement de grade ou promotion interne,

- › à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- › aux mesures à l'égard des travailleurs handicapés,
- › à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Pour les autres questions relatives à la fonction publique territoriale, un autre type de médiation pourra être sollicité.



Qui est le médiateur ?

Il s'agit d'un agent du CDG16 (cat. A), nommé par le Président, qui accomplit sa mission avec :

- › Qualifié et formé à la médiation
- › Compétent sur le statut de la fonction publique territoriale
- › Signataire de la charte éthique des médiateurs
- › Membre du réseau national des médiateurs des Centres de Gestion



Impartialité

Le médiateur se comporte de manière équitable et conserve sa capacité d'écoute.

Neutralité

L'avis du médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.

Diligence

Le médiateur s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants à la médiation.

Indépendance

Le médiateur est indépendant de toute influence et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.



Comment faire ?

- › La collectivité doit être signataire de la convention d'adhésion à la MPO.
- › L'agent saisit le médiateur dans le délai de recours des 2 mois
- › Les parties acceptent la médiation
- › Le médiateur rencontre les parties, organise des entretiens, aide à la construction d'un accord
- › Il rédige un PV de fin de médiation et le cas échéant le protocole d'accord résultant de la volonté des parties
- › En cas de désaccord persistant, la juridiction administrative peut être saisie

